



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DELIBERATION N° 2026-33  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 27 mars 2026

L'an **Deux mille vingt-six et le vingt-sept du mois de mars** à 17 heures 30.

Le Conseil Municipal de la Commune de Carry le Rouet, a été assemblé au lieu ordinaire des séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément à l'Article 48, de la Loi du 5 avril 1984, sous la Présidence de Monsieur le Maire, René-Francis CARPENTIER.

Nombre de Membres afférents au Conseil : **29** ayant pris part à la Délibération : **25**

Etaient présents à cette assemblée : tous les conseillers municipaux, excepté Mesdames Antonella CELLOT-DESNEUX - Valérie GUARINO – Sylvie URIOT – Emilie TRINCHERO étaient excusés et avaient donné procuration.

**ELECTION DES ADJOINTS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-12,

**Vu** le code électoral,

**Vu** le décret n° 2025-848, fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs, a ainsi été publié le 27 août 2025.

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder à l'élection du maire conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

**Rappel des dispositions générales applicables à l'élection des adjoints au Maire :**

L'article L 2122-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose qu'il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

En application de l'article L 2122-4 du CGCT, le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret.

L'article LO 2122-4-1 du CGCT prévoit que le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions.

De même, l'article L 2122-5 du CGCT dispose que les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées à l'alinéa précédent.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au même alinéa.

Par ailleurs, l'article L 2122-5-1 du CGCT prévoit que l'activité de sapeur-pompier volontaire est incompatible avec l'exercice, dans la même commune, des fonctions de maire dans une commune de 3 500 habitants et plus ou d'adjoint au maire dans une commune de plus de 5 000 habitants.

Enfin, conformément à l'article L 2122-6 du CGCT, les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de maire.

### **Mode de scrutin applicable :**

L'article L 2122-7-2 du CGCT précise que dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal (article L 2122-10 du CGCT) et la proclamation des résultats du scrutin est rendue publique, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures (article L 2122-12 du CGCT).

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Elles doivent être déposées au plus tard avant l'ouverture de chaque tour de scrutin. Chaque liste doit clairement faire apparaître un ordre de présentation des candidats aux fonctions d'adjoints au maire.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-1, L 2122-4, LO 2122-4-1, L 2122-5 à L 2122-6, L 2122-7-2, L 2122-8, L 2122-10 à L 2122-12 ;

**Vu** le procès-verbal du scrutin ;

Candidats déclarés : Liste de Monsieur Denis GALLICE

1<sup>er</sup> Adjoint Denis GALLICE  
2<sup>ème</sup> Adjoint Véronique MOULINAS  
3<sup>ème</sup> Adjoint Arnaud MONTAGNAC  
4<sup>ème</sup> Adjoint Sylvie ROUVERAND  
5<sup>ème</sup> Adjoint David SANDRAS  
6<sup>ème</sup> Adjoint Anne-Sophie DOUSSE  
7<sup>ème</sup> Adjoint Yann LE COAIL  
8<sup>ème</sup> Adjoint Anne-Mary PELLIER

### 1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 29

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L. 66 du code électoral) : 0

Nombre de suffrages blancs : 6  
Nombre de suffrages exprimés : 23  
Majorité absolue : 12

## A l'unanimité

### La liste de Monsieur Denis GALLICE a obtenu 23 voix

**EST ELU** la liste d'Adjoints au Maire de Carry-le-Rouet conduite par Monsieur Denis GALLICE  
comme suit :

- 1<sup>er</sup> Adjoint Denis GALLICE
- 2<sup>ème</sup> Adjoint Véronique MOULINAS
- 3<sup>ème</sup> Adjoint Arnaud MONTAGNAC
- 4<sup>ème</sup> Adjoint Sylvie ROUVERAND
- 5<sup>ème</sup> Adjoint David SANDRAS
- 6<sup>ème</sup> Adjoint Anne-Sophie DOUSSE
- 7<sup>ème</sup> Adjoint Yann LE COAIL
- 8<sup>ème</sup> Adjoint Anne-Mary PELLIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux à compter de sa date de publication.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait en l'Hôtel de Ville de Carry le Rouet, les jours, mois, et ans que susdits.  
Pour extrait certifié conforme au Registre.

POUR EXTRAIT CONFORME  
LE MAIRE  
René-Francis CARPENTIER



Envoyé en préfecture le 02/04/2026

Reçu en préfecture le 02/04/2026

Publié le

ID : 013-211300215-20260327-DEL202633-AR